

24000

BD

**GREFFE DE LA COUR
D'APPEL D'ABIDJAN
SERVICE INFORMATIQUE**

G.A.M

N° 108
DU 15/02/2019

**ARRET CIVIL
CONTRADICTOIRE**

2^{ème} CHAMBRE CIVILE

AFFAIRE:

Monsieur OUATTARA SOULE
Madame ABIBA OUATTARA

C/

Monsieur KPEKPE HONORE



COUR D'APPEL D'ABIDJAN-COTE D'IVOIRE

**DEUXIEME CHAMBRE CIVILE, COMMERCIALE ET
ADMINISTRATIVE**

AUDIENCE DU VENDREDI 15 FEVRIER 2019

La Cour d'Appel d'Abidjan, deuxième Chambre Civile, Commerciale, et Administrative séant au palais de Justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du vendredi quinze février deux mille dix neuf à laquelle siégeaient :

Madame SORI HENRIETTE, Président de Chambre,
PRESIDENT ;

Mesdames OUATTARA M'MAN et N'GUESSAN
AMOIN HARLETTE épouse WOGNIN, Conseillers à la
Cour, Membres ;

Avec l'assistance de Maître GBAMELE AHOU
MARIETTE, Secrétaire des Greffes et Parquets, Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE :

1-Monsieur OUATTARA SOULE, né le 01/01/1988 à Bondoukou fils de OUATTARA KOUNADI YACOUBA et de nationalité ivoirienne commerçant demeurant à Bondoukou quartier KOKO ;

2-Madame ABIBA OUATTARA, née le 01/01/1964 à Bondoukou, fille de SOMAÏLA OUATTARA et de MAMAN OUATTARA, domiciliée à Bondoukou quartier KOKO, tél : 08 27 17 46 ;

APPELANTS :

Comparant et concluant en personne ;

D'UNE PART :

Et :

1-Monsieur HIEN KPEKPE HONORE, né le 01/01/1978 à Bouna, de nationalité ivoirienne, commerçant domicilié à

**GROSSE
EXPEDITION**
Livré le 22/02/19
à KPEKPE HONORE

Bondoukou, quartier mont Zanzan cel : 58 96 36 13/ 02 33
36 20 ;

INTIME ;

Comparant et concluant en personne ;

D'AUTRE PART ;

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS : La Section de Tribunal de Bondoukou, statuant en la cause en matière civile, a rendu le jugement n°332 du 20 décembre 2017, enregistré à Bondoukou le 31 janvier 2018 (reçu : dix huit mille francs) aux qualités duquel il convient de se reporter ;

Par exploit d'appel en date du 30 mars 2018, les nommés OUATTARA SOULE et ABIBA OUATTARA ont déclaré interjeter appel du jugement sus-énoncé et ont, par le même exploit assigné monsieur HIEN KPEKPE HONORE , à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du 25 mai 2018 pour entendre infirmer ledit jugement ;

Sur cette assignation la cause a été inscrite au rôle général du Greffe sous le numéro 605 de l'année 2018 ;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue le 30/11/18 sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 15 février 2019 ;

Advenue l'audience de ce jour Vendredi 15 février 2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

EXPOSE DU LITIGE

Par exploit d'huissier en date du 30 mars 2018, monsieur **OUATTARA Soule** et madame **ABIBA OUATTARA**, ont déclaré relever appel du jugement civil n°332 rendu le 20 décembre 2017 par la Section de Tribunal de Bondoukou qui, en la cause, a statué ainsi comme suit :

« Statuant publiquement, par défaut à l'encontre de Abiba OUATTARA et contradictoirement à l'égard de OUATTARA Soulé, en matière civile et en premier ressort ;

Déclare HIEN KPEKPE Honoré recevable en son action ;

L'y dit bien fondé ;

Condamne les défendeurs à lui payer solidairement la somme de neuf millions cinquante-deux mille (9.052.000) FCFA représentant le solde reliquataire de sa créance de vingt-huit millions cinquante-deux mille (28.052.000) Francs CFA ;

Ordonne l'exécution provisoire du présent jugement ;

Condamne les défendeurs aux dépens » ;

Il ressort des énonciations du jugement et des pièces du dossier que HIEN KPEKPE Honoré est créancier de OUATTARA SOULE de la somme de 28.052.000 FCFA dont le remboursement devait se faire au plus tard à la fin de l'année 2012 ; que n'ayant pu recouvrer sa créance, il a saisi la brigade de gendarmerie de Bondoukou d'une plainte à la suite de laquelle, Abiba OUATTARA, mère de OUATTARA SOULE, s'est engagée suivant reconnaissance de dette signée le 03 septembre 2014, à payer le montant de la créance de 28.052.000 FCFA en lieu et place de son fils;

Cependant, elle a effectué un paiement partiel de 18.000.000 FCFA, restant encore devoir à HIEN KPEKPE Honoré la somme de 9.052.000 FCFA pour le recouvrement de laquelle celui-ci a attrait OUATTARA SOULE et Abiba OUATTARA devant la section de Tribunal de Bondoukou;

Vidant sa saisine le Tribunal a rendu le jugement dont OUATTARA Soulé et Abiba OUATTARA ont relevé appel pour en solliciter l'infirmeration ;

En cause d'appel OUATTARA Soulé et Abiba OUATTARA soutiennent que dame Abiba OUATTARA contestent la reconnaissance de dette produite au dossier au motif qu'elle a été obtenue sous la contrainte, entachant ainsi cet acte de nullité;

Ils prient donc la cour de déclarer ce titre de créance nul, infirmer le jugement en toutes ses dispositions et, statuant à nouveau, déclarer l'action en paiement de la somme de 9.052.000 FCFA mal fondée et en débouter HIEN KPEKPE Honoré ;

Pour sa part, HIEN KPEKPE Honoré explique que c'est au domicile des parents de OUATTARA Soulé que Abiba OUATTARA a librement pris l'engagement de rembourser la dette de son fils, OUATTARA Soulé, s'élevant à 28.052.000 FCFA ; que la contrainte invoquée par les appellants est un moyen fallacieux pour se soustraire à l'obligation payer sa créance d'autant plus qu'ils n'en rapportent pas la preuve ;

Il ajoute que les appellants ne contestent véritablement pas devoir cette somme dans la mesure où ils ont sollicité et obtenu de la juridiction des référés un délai de grâce de 06 mois ;

DES MOTIFS

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

HIEN KPEKPE Honoré a déposé des écritures ;

Il sied de statuer par arrêt contradictoire ;

Sur la recevabilité de l'appel

Le jugement dont appel n'a pas été signifié, de sorte que le délai d'appel n'a pas couru ;

L'appel relevé le 30 mars 2018 est donc recevable ;

AU FOND

Sur le mérite de l'appel

OUATTARA Soulé et Abiba OUATTARA n'établissent pas la contrainte dont ils se prévalent pour solliciter la nullité de la reconnaissance de dette signée par Abiba OUATTARA dont il résulte qu'ils sont débiteurs de HIEN KPEKPE Honoré de la somme de 28.052.200 FCFA ;

Les appelants ne rapportent pas la preuve conformément à l'article 1315 du code civil, qu'ils se sont intégralement acquittés de leur dette ;

Dès lors, le jugement querellé les condamnant à payer à HIEN KPEKPE Honoré la somme de 9.052.000 FCFA au titre du reliquat de sa créance mérite confirmation ;

Sur les dépens

OUATTARA Soulé et Abiba OUATTARA succombent ; Il sied de mettre les dépens à leur charge ;

PAR CES MOTIFS

En la forme

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en dernier ressort ;

Déclare OUATTARA Soulé et Abiba OUATTARA recevables en leur appel ;

Au fond

Les y dit mal fondés ;

Confirme le jugement entrepris ;

Met les dépens à la charge des appellants



1971 Jan 13

Received from Dr. J. R. Gaskins
and Dr. D. C. Gaskins
of the University of Texas at Austin
for identification.